

■ **République Française**

Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

■ **Arrêté du maire n°2023-196**

Dérogation provisoire à l'arrêté général du 16 septembre 1994
modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains

Le maire de Creil,

- Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-1,
- Vu le code pénal,
- Vu le code de la route et notamment ses articles R325-12, R417-9, R417-11 et R41712,
- Vu l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains,

■ **Considérant :**

Que pour assurer le bon déroulement de la « Fête des Associations » et du Concert Creil Colors » organisés le dimanche 18 juin 2023, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement aux abords de l'Île Saint Maurice.

■ **Arrête :**

Article 1 : La circulation de tous les véhicules autres que ceux de l'organisation sera interdite le dimanche 18 juin 2023 de 6 heures à minuit, allée de la Faïencerie, allée du Musée et rue de l'Île.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules autres que ceux de l'organisation sera interdit :

- du mercredi 14 juin 2023 à 0 heure au mercredi 21 juin 2023 à 8 heures : rue de l'Île
- et du dimanche 18 juin 2023 à 0 heure au lundi 19 juin 2023 à 8 heures : allée de la Faïencerie et sur le parking de l'Hôtel de Ville.

Article 3 : Une signalisation réglementaire, posée à la diligence des services techniques municipaux porteront ces dispositions à la connaissance des usagers.

Article 4 : En cas de non-respect de cet arrêté, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, et transmis à :

- M. le commissaire de police
- M. le chef du centre de secours

Puis affiché par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil.

Article 7 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, madame la directrice générale des services techniques, monsieur le directeur de la tranquillité publique et madame la chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Copie certifiée conforme
Pour le Maire et par délégation
La directrice générale des services techniques

Marie-Claire GIBERGUES

Date de notification

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés

à l'article L2131-2 du CGCT) :

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 07/06/23

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, le 01 juin 2023